

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le rapport annuel sur la politique de concurrence

- 1. Rapporteur:** Michel REIMON (Verts/ALE/AT)
- 2. Numéro de référence du PE:** 2018/2102 / A8-0474/2018 / P8_TA-PROV(2019)0062
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 31 janvier 2019
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

La résolution couvre le rapport annuel sur la politique de concurrence 2017 [COM(2018) 482 final] adopté par la Commission le 18 juin 2018 et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne [SWD(2018) 349 final], généralement dénommé le «rapport annuel sur la concurrence 2017». Le rapport annuel sur la concurrence 2017 présente la manière dont, en 2017, la Commission a utilisé la politique de concurrence pour faire de l'Union européenne une économie et une société plus juste.

Dans sa résolution, le Parlement confirme son soutien global à la politique de concurrence de l'Union et aux actions de mise en œuvre de la Commission. Il indique qu'une concurrence efficace profite en premier lieu aux consommateurs et reconnaît en particulier le rôle crucial joué par la politique de concurrence dans la progression du marché unique numérique et de l'union de l'énergie.

En particulier, la résolution accueille favorablement les enquêtes de la Commission sur les avantages fiscaux sélectifs ainsi que ses réflexions en cours sur les défis futurs du passage au numérique pour la politique de concurrence. Dans sa résolution, le Parlement a encouragé la Commission à analyser attentivement l'incidence potentiellement préjudiciable de la fusion proposée entre Siemens et Alstom sur la compétitivité du marché ferroviaire européen et ses effets négatifs sur les utilisateurs du rail, et incite à mener un large débat sur la façon dont les politiques européennes peuvent travailler ensemble pour faire prospérer les industries de l'Union.

Dans sa résolution, le Parlement se félicite de la décision de la Commission d'infliger une amende à Google pour pratiques illégales sur les appareils mobiles Android, tout en lui demandant de clore l'affaire antitrust Google Shopping et de réfléchir à la durée des affaires antitrust dans le domaine numérique. Il invite la Commission à réfléchir de façon générale au caractère approprié des modèles économiques traditionnels dans le marché unique numérique en développement rapide. Le Parlement demande également à la Commission de prendre des mesures plus ambitieuses pour éliminer les derniers obstacles qui entravent le commerce électronique et les télécommunications dans l'Union. Dans le même temps, il salue l'adoption de la directive (UE) 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, également dans l'espace numérique.

Dans sa résolution, le Parlement exprime son inquiétude au vu de l'approbation récente de la fusion des groupes Bayer et Monsanto, et invite la Commission à réviser le règlement sur les concentrations afin de mieux tenir compte de la protection de l'environnement et d'autres principes inscrits dans le traité FUE. Dans le même temps, il salue déjà la conclusion de

l'enquête menée sur l'entente dans le secteur des camions, dans laquelle la Commission a sanctionné les constructeurs de camions non seulement pour leur entente sur les prix des camions, mais aussi parce qu'ils ont coopéré pour retarder le lancement de camions plus propres.

En outre, le Parlement invite la Commission à examiner la nécessité d'apporter des modifications à sa communication sur le secteur bancaire concernant les aides d'État accordées aux banques.

En ce qui concerne la politique générale en matière d'aides d'État, il invite, dans sa résolution, à lancer une feuille de route visant à mieux cibler les aides d'État, tout en se félicitant des clarifications apportées par la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

La résolution souligne l'importance essentielle de l'indépendance de la direction générale de la concurrence de la Commission et invite la Commission à lui réaffecter des ressources financières et humaines suffisantes, notamment dans le but de moderniser ses outils électroniques et informatiques nécessaires à la clôture rapide des enquêtes. Le Parlement se félicite de la création d'un organe permanent sur les pratiques de planification fiscale au sein de la direction générale de la concurrence et de l'utilisation d'un outil de lancement d'alertes anonyme permettant de notifier les risques de distorsion de la concurrence aux autorités chargées de l'application des règles.

Dans sa résolution, le Parlement soutient l'engagement permanent de la Commission dans les enceintes multilatérales ainsi que l'inclusion de chapitres ambitieux consacrés à la concurrence dans des accords de commerce et d'investissement, et invite la Commission à déployer davantage d'efforts dans l'ouverture des marchés internationaux des marchés publics et dans la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. Il demande également que les négociations ultérieures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni incluent le respect des principes d'une concurrence loyale.

Enfin, la résolution du Parlement européen salue le dialogue permanent entre le Parlement et la commissaire chargée de la concurrence, et considère que toutes les formes actuelles de dialogue avec les commissions compétentes et le groupe de travail sur la politique de concurrence devraient être maintenues en tant qu'exercice indispensable sur le plan du contrôle démocratique. De plus, le Parlement salue la réponse de la Commission à toutes les demandes spécifiques qu'il a émis.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission salue le soutien du Parlement en faveur d'une politique de concurrence forte et efficace et de la directive visant à renforcer la capacité des autorités nationales de concurrence à garantir une mise en œuvre plus efficace du droit européen de la concurrence (**paragraphe 59**), appelée «directive REC+»¹.

Remarques concernant la direction générale de la concurrence

La Commission salue le soutien déterminé et constant du Parlement visant la mise à disposition de ressources suffisantes et d'outils adéquats pour lui permettre de cibler ses enquêtes et de les clore rapidement, ainsi que son soutien en lien avec le programme du

¹ Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (JO L 11 du 14.1.2019, p. 3).

marché unique du prochain cadre financier pluriannuel (**paragraphe 56**).

Le marché unique numérique

La Commission partage l'avis du Parlement que la politique de concurrence devrait jouer un rôle crucial dans la progression du marché unique numérique (**paragraphe 11**). L'ère numérique a mis en avant de nouveaux acteurs sur le marché, d'aucuns ayant très rapidement évolué pour se transformer en d'importants fournisseurs de technologie. Afin de faire en sorte que les marchés soient au service des hommes et non l'inverse, certaines réglementations existent déjà ou sont sur le point d'être créées, y compris des règles² qui veillent à ce que les plateformes en ligne opèrent de façon transparente. Les règles sur la protection des données, en particulier le «règlement général sur la protection des données»³ (RGPD), protègent les droits fondamentaux et les libertés des personnes, donnent à ces dernières les moyens de comprendre comment sont traitées leurs données à caractère personnel et assurent la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union (**paragraphe 13**). Conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données, le transfert de données de l'Union vers des pays tiers est soumis à des conditions rigoureuses. En particulier, la continuité de la protection doit être assurée par l'un des outils de transfert disponibles au titre du RGPD (décisions d'adéquation, clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes, etc.).

L'objectif de la politique de concurrence est de faire en sorte, également dans l'environnement numérique, que les consommateurs soient traités de façon équitable et que les entreprises puissantes ne puissent pas conclure d'accords qui augmentent les prix, freinent l'innovation ou limitent le choix des consommateurs. Si les principes de la politique de concurrence sont constants, ses outils sont souples et peuvent s'adapter pour analyser les particularités de différents marchés, y compris les marchés numériques. La Commission a toutefois entamé un processus de réflexion sur la façon dont la politique de concurrence peut servir au mieux les consommateurs européens dans un monde en mutation rapide. En mars 2018, la Commission a nommé trois conseillers spéciaux afin qu'ils formulent des commentaires sur les défis futurs de l'économie numérique⁴ qui toucheront les marchés et les consommateurs, ainsi que sur leurs implications pour la politique de concurrence. En 2018, la Commission a mené une consultation publique dans ce contexte et, le 17 janvier 2019, elle a organisé une conférence sur l'interaction de la politique de concurrence avec trois thèmes liés au numérique: les données, le pouvoir de marché des plateformes et l'innovation. Le rapport des conseillers spéciaux a été publié⁵ le 4 avril 2019.

La Commission convient avec le Parlement que le prix constitue l'un des nombreux paramètres de la concurrence (**paragraphe 10**). La Commission mentionne d'autres paramètres, notamment le choix, la qualité, l'innovation et les données. Elle souligne que le droit européen de la concurrence est tout à fait capable de tenir compte des cas où les produits sont ou semblent être fournis gratuitement.

² Voir la proposition de la Commission de règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/regulation-promoting-fairness-and-transparency-business-users-online-intermediation-services>.

³ Voir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴ Les trois conseillers spéciaux sont Heike Schweitzer, un professeur de droit allemand; Jacques Crémer, un professeur d'économie français; et Yves-Alexandre de Montjoye, un professeur adjoint en science des données belge.

⁵ Voir <http://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0419345enn.pdf>.

La Commission accepte que les mesures provisoires (**paragraphe 18**) puissent être un outil utile pour les autorités de concurrence afin de garantir que la concurrence ne soit pas entravée pendant la durée d'une enquête. Afin de permettre aux autorités nationales de concurrence de faire face plus efficacement aux évolutions rapides des marchés, la Commission s'engage à analyser s'il est possible de simplifier l'adoption de mesures provisoires, au sein du réseau européen de la concurrence, dans un délai de deux ans à partir de la date de transposition de la nouvelle directive REC+. La Commission a accepté de présenter les résultats au Parlement et au Conseil.

La Commission surveille de près le respect, par Google, des obligations qui lui incombent au titre de la décision Google Shopping de juin 2017⁶. Le 18 juillet 2018, dans l'affaire Android⁷, constatant que Google avait abusé de sa position dominante, la Commission a pris la décision d'infliger une amende de 4,34 milliards d'EUR à Google pour les restrictions anticoncurrentielles que l'entreprise imposait depuis 2011 aux fabricants d'appareils mobiles et aux exploitants de réseau pour renforcer sa position dominante sur le marché en tant que moteur de recherche (**paragraphe 24, 25 et 48**). La Commission surveille également de près le respect de cette décision. Le 20 mars 2019, la Commission a infligé à Google une amende de 1,49 milliard d'EUR pour violation des règles de l'UE en matière de concurrence. Google a abusé de sa position dominante sur le marché en imposant plusieurs clauses restrictives dans ses contrats avec des sites internet tiers, empêchant ses concurrents de placer leurs annonces de recherche sur ces sites internet (AdSense⁸).

La Commission fait remarquer qu'elle peut effectivement intégrer le rôle des données dans son analyse de la concurrence au cas par cas (**paragraphe 14**) et qu'elle le fait déjà, notamment en tant qu'indicateur de la puissance sur le marché. Bien que l'implication de l'interopérabilité à des fins de confidentialité devrait toujours être contrôlée, pour ce qui est du contrôle de la concurrence, la Commission a analysé les aspects d'interopérabilité par le passé et est intervenue dans plusieurs affaires de concurrence. La transition numérique de notre économie et de notre société pourrait générer de nouveaux risques, car des ententes pourraient être mises en place et dissimulées plus efficacement en utilisant les possibilités qu'offrent les nouveaux outils numériques tels que les algorithmes. Le principe premier de la Commission est que les pratiques qui sont illégales hors ligne le sont également en ligne lorsqu'elles s'effectuent au moyen d'algorithmes et que les entreprises ne peuvent se cacher derrière eux. Les entreprises doivent garantir que les algorithmes ne sont pas utilisés afin de se livrer à un comportement illégal, en les configurant de telle sorte qu'ils soient conformes par définition. En outre, concernant les algorithmes, le RGPD interdit en principe le recours à une prise de décision automatisée, y compris un profilage, qui produit des effets juridiques pour les personnes concernées ou les affecte de manière significative de façon similaire, sauf lorsque cela est prescrit par une loi, que cela est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou si les personnes concernées ont donné leur consentement explicite. Dans de tels cas, les personnes concernées ont le droit de recevoir des informations utiles sur la logique sous-jacente de la prise de décision automatisée et sur l'importance et les conséquences prévues du traitement pour elles.

La Commission prend note de l'invitation du Parlement à réfléchir à la durée des affaires antitrust (dans le domaine numérique) (**paragraphe 24**). La vitesse, l'efficacité, la pertinence

⁶ http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39740.

⁷ Affaire AT.40099 *Google Android*, décision de la Commission du 18 juillet 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40099.

⁸ Affaire AT.40411 *Google Search (AdSense)*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40411.

et la qualité sont des valeurs clés qui régissent au quotidien l'action de la Commission. Les enquêtes doivent être rapides, mais les décisions doivent être fondées sur des faits établis ainsi que sur des preuves solides, et respecter les droits de la défense et les principes de bonne administration et de transparence. Dans le droit fil de la position du Parlement, la Commission a de plus en plus recours aux cercles de confidentialité et aux salles de données pour accélérer l'accès aux dossiers. La Commission offre également la possibilité d'aboutir à un arrangement ou de coopérer dans le cas de dossiers appropriés portant sur des affaires d'entente et d'antitrust, dans lesquels les entreprises acceptent les faits, la qualification juridique de leurs pratiques et leur responsabilité, en l'échange d'une réduction de leur amende, permettant ainsi à la Commission de se concentrer davantage sur des affaires plus controversées. Toutefois, l'instauration de délais obligatoires risquerait d'avoir une incidence négative sur l'efficacité de l'exécution des règles antitrust de l'Union par la Commission, puisqu'ils pourraient avoir pour résultat d'empêcher celle-ci de clôturer des enquêtes complexes. Comme l'ont reconnu les juridictions de l'Union⁹, les entreprises soumises à des procédures concernant des pratiques anticoncurrentielles bénéficient d'importants droits procéduraux aux fins de leur défense et, souvent, exploitent ces droits de telle façon que des retards considérables surviennent dans la procédure administrative, notamment dans le domaine de la lutte contre les abus, où les entreprises visées par une enquête se montrent généralement peu enclines à coopérer avec la Commission.

La Commission prend note de l'avis du Parlement concernant le fait que la Commission devrait intégrer l'économie comportementale comme discipline de soutien (**paragraphe 26**). La Commission tient compte de l'économie comportementale lorsque cela est pertinent pour la théorie du préjudice.

Dans plusieurs cas, la Commission a accepté des recours où des biais comportementaux étaient pris en considération, comme la décision de 2009 concernant Microsoft¹⁰. De façon similaire, dans l'affaire d'entente Google Android, la Commission a accordé une attention particulière à l'effet de plusieurs paramètres de placement par défaut sur le comportement en matière de changement de fournisseur. Dans sa décision sur les ententes dans l'affaire Google Shopping, la Commission a examiné en détail la façon dont des consommateurs mal informés recherchaient des informations et pouvaient, de ce fait, prendre des décisions différentes en fonction de la manière dont les résultats de recherche leur étaient présentés. Dans les affaires de concentration Vodafone/ Liberty Global¹¹ et Liberty Global/ BASE Belgium¹², la Commission a résolu le problème du manque de changement de fournisseur en s'assurant que les contrats client étaient transférés à un concurrent dans le cadre de la cession proposée comme mesure correctrice.

La Commission prend note de l'invitation du Parlement à envisager de réviser le règlement de l'Union sur les concentrations afin de garantir que ce règlement demeure adapté à l'économie numérique et aux marchés portés par l'innovation, et soit prêt à affronter les défis de l'actionnariat institutionnel commun (**paragraphes 17, 31 et 47**). La Commission évalue régulièrement le fonctionnement de différents aspects du contrôle des concentrations dans

⁹ Voir: http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=_lst&docid=183148&occ=first&dir=&cid=47429.

¹⁰ Voir: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-09-1941_fr.htm?locale=fr et http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-196_fr.htm.

¹¹ Affaire M.8864 *Vodafone/certain Liberty Global assets*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2 M 8864.

¹² Affaire M.7637 *Liberty Global/BASE Belgium*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2 M 7637.

l'Union et détermine les domaines qui mériteraient d'être peaufinés, améliorés et simplifiés. La Commission réfléchit actuellement – en tenant également compte des réponses obtenues lors de la consultation du public organisée dans ce contexte, dont un résumé est disponible sur le site internet de la direction générale de la concurrence¹³ – aux améliorations possibles pour lesquelles il pourrait être judicieux de proposer des modifications législatives du règlement de l'Union sur les concentrations. L'évaluation est en cours.

En réponse à la demande du Parlement de prendre des mesures plus ambitieuses pour accroître le commerce en ligne sans entrave au sein de l'Union (**paragraphe 19**), la Commission a lancé et mené à bien plusieurs enquêtes antitrust en lien avec des pratiques restrictives appliquées dans le cadre de la vente transfrontière, y compris sur internet, de produits commercialisés¹⁴.

La Commission convient que le système de taxation international a besoin d'être adapté aux nouvelles réalités de l'économie numérique et qu'il est primordial de trouver des solutions internationales (**paragraphe 20**). Elle poursuivra ses efforts en vue d'un tel accord. La Commission salue le soutien du Parlement en faveur de sa proposition relative à la taxe sur les services numériques (**paragraphe 21**), qui a déjà contribué à accélérer les discussions à l'échelle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Achèvement du marché unique

La Commission convient que la politique de concurrence de l'Union visant à garantir des conditions égales dans tous les secteurs est l'une des clés de voûte du projet européen et de l'économie sociale de marché européenne, et un facteur essentiel du fonctionnement sans entraves du marché intérieur, notamment pour les petites et moyennes entreprises (**considérant A et paragraphe 1**). La Commission salue le soutien du Parlement qui affirme que, bien que ses décisions dans le domaine de la concurrence fassent souvent l'objet de discussions politiques, c'est à la Commission qu'il revient de décider, en vertu de son rôle de gardienne des traités, dans quels cas le droit de la concurrence n'est pas respecté (**paragraphe 3**).

La Commission assure au Parlement qu'elle continuera à faire usage de tous les outils de la politique de concurrence pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'Union au bénéfice des ménages et des entreprises européennes.

C'était son approche lorsqu'elle a évalué la fusion proposée entre Siemens et les activités ferroviaires d'Alstom (**paragraphe 4**). La Commission a mené une enquête approfondie des effets de la transaction pour déterminer si ses préoccupations en matière de concurrence étaient confirmées. La Commission a estimé que la fusion aurait nui à la concurrence sur les marchés des systèmes de signalisation des voies ferrées et des trains à très grande vitesse. Les parties n'ont pas proposé de recours suffisants pour répondre à ces préoccupations. Le 6 février 2019, en application du règlement de l'UE sur les concentrations, la Commission a interdit le projet d'acquisition d'Alstom par Siemens¹⁵.

Stratégie pour l'industrie européenne

¹³ Le résumé des soumissions et leurs versions non confidentielles sont disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/consultations/2016_merger_control/index_en.html.

¹⁴ Affaire AT.40436, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=1_40436; Affaire AT.40432, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=1_40432; et affaire AT.40433, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=1_40433.

¹⁵ Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-881_fr.htm.

La Commission salue l'engagement du Parlement dans une large discussion sur la façon dont les différentes politiques de l'Union peuvent fonctionner ensemble pour faire prospérer les industries européennes. La communication de la Commission sur les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)¹⁶ vise à encourager les États membres à soutenir des projets qui contribuent sensiblement à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité de l'Europe. L'encadrement PIIEC complète d'autres règles en matière d'aides d'État telles que le règlement général d'exemption par catégorie¹⁷ et l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁸, qui permettent de soutenir les projets innovants, tout en garantissant que les distorsions potentielles de concurrence seront limitées. En décembre 2018, la Commission a estimé qu'un projet intégré notifié conjointement par la France¹⁹, l'Allemagne²⁰, l'Italie²¹ et le Royaume-Uni²² en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la microélectronique est conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État et contribue à la réalisation d'un intérêt européen commun. Les quatre États membres contribueront à hauteur de 1,75 milliard d'EUR de financement pour ce projet.

La Commission salue le soutien du Parlement en faveur de la proposition de règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne²³, qui a été adopté par le Parlement à une forte majorité le 14 février 2019 (**paragraphe 64**). Le nouveau cadre renforcera la capacité de l'Union européenne et de ses États membres à cibler et à traiter ces investissements directs étrangers qui menacent la sécurité et l'ordre public.

La Commission convient avec le Parlement que l'Union devrait aider nos entreprises à protéger et faire valoir leurs droits en cas de pratiques commerciales déloyales, comme le dumping et les subventions de la part de pays tiers (**paragraphes 65 et 69**). Il convient de s'assurer que les entreprises peuvent tirer profit des engagements actuels à l'échelon international (**paragraphe 67**) tout en ciblant davantage la mise en œuvre des accords commerciaux, et c'est pour cette raison que la Commission a accordé la priorité à l'exécution des accords de commerce dans sa stratégie «Le commerce pour tous». L'Union européenne dispose des outils nécessaires, et les utilise efficacement, pour éliminer les obstacles au commerce, engager des procédures de règlement des différends et imposer des mesures de défense commerciale dans le cas de pratiques commerciales déloyales de la part de pays tiers. Dans le cadre de sa collaboration avec des institutions européennes et des parties prenantes du partenariat pour l'accès aux marchés, la Commission détecte et supprime les barrières au commerce, les unes après les autres. Ce travail a abouti à des résultats concrets pour les exportateurs de l'Union, 122 barrières ayant été levées depuis le début de la Commission Juncker. Le fait d'abattre ces barrières génère des milliards d'euros en exportations additionnelles pour les entreprises européennes chaque année. Cela équivaut aux avantages

¹⁶ Communication de la Commission intitulée «Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun» (JO C 188 du 20.6.2014, pp. 4–12).

¹⁷ Voir http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/block.html#gber.

¹⁸ Communication de la Commission intitulée «Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation» (JO C 198 du 27.6.2014, pp. 1–29).

¹⁹ Affaire SA.46705 *IPCEI on Microelectronics – France*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_46705.

²⁰ Affaire SA.46578 *IPCEI on Microelectronics - Germany*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_46578.

²¹ Affaire SA.46595 *IPCEI on Microelectronics - Italy*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_46595.

²² Affaire SA.46590 *IPCEI on Microelectronics - UK*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_46590.

²³ COM(2017) 487 du 13 septembre 2017.

tirés d'un grand nombre de nos accords de libre-échange. L'application de la législation par l'Union européenne se renforce à mesure que le protectionnisme progresse.

La Commission tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises (PME) dans toutes les nouvelles négociations commerciales depuis 2015 (**paragraphe 69**). Un chapitre spécifique aux PME a été convenu avec le Japon, le Mexique et le Mercosur afin que les PME puissent bénéficier pleinement de tous les chapitres de l'accord commercial. Des chapitres relatifs aux PME seront introduits dans tous les futurs accords de libre-échange, sous réserve de l'assentiment de l'autre partie à ces accords.

La Commission partage l'avis du Parlement sur l'importance de la mise en œuvre efficace des dispositions relatives à un développement équilibré figurant dans ses accords commerciaux pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les pays partenaires, tout en garantissant des conditions de concurrence plus équitables pour les entreprises et les travailleurs de l'Union (**paragraphe 70**). À cette fin, la Commission a commencé en priorité à mettre en œuvre le plan d'action en quinze points à la suite de sa présentation de février 2018.

La Commission prend note de l'avis du Parlement concernant les dimensions extérieures des marchés publics (**paragraphe 62**). Elle s'est déjà engagée à ouvrir les marchés internationaux des marchés publics et à renforcer l'accès des entreprises européennes aux partenariats public-privé dans les pays tiers, et elle peut faire état d'améliorations considérables à cet égard [par exemple dans l'accord économique et commercial global (AECG) et dans l'accord de partenariat économique UE-Japon conclu récemment]. La Commission comprend la demande du Parlement de déployer davantage d'efforts comme un encouragement à poursuivre son travail afin que toutes les négociations commerciales bilatérales menées actuellement aboutissent aux mêmes résultats positifs. Dans ce contexte, la Commission convient que la reprise du dialogue sur l'instrument relatif aux marchés publics internationaux est nécessaire et invite les colégislateurs à adopter rapidement cet outil efficace, qui augmentera le pouvoir de négociation de l'Union européenne dans ce domaine spécifique.

La Commission salue le soutien du Parlement en faveur de rapports publics pays par pays et de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, et elle est pleinement d'accord avec le Parlement quant au fait que l'adoption de ces mesures assurerait une concurrence plus équitable au sein du marché unique et résoudrait le problème des prix de transfert (**paragraphe 36**).

La Commission salue le soutien du Parlement dans l'évaluation des mesures fiscales préjudiciables dans le cadre du Semestre européen (**paragraphe 37**). Pendant le cycle 2019 du Semestre européen, la Commission s'est penchée sur la question de la planification fiscale agressive, conformément à ce qui avait été fait en 2018. Les rapports nationaux récemment publiés et la recommandation pour la zone euro évaluent les défis à l'échelon national, tout en tenant compte des effets d'entraînement et de l'incidence des pratiques de planification fiscale agressive sur la concurrence.

La Commission prend note de l'invitation du Parlement à proposer un cadre réglementaire pour les offres initiales de jetons (**paragraphe 44**). La Commission affiche un intérêt marqué pour la chaîne de blocs, raison pour laquelle elle a suivi de près le marché des cryptomonnaies tout au long de l'année dernière et a mandaté les autorités européennes de surveillance d'explorer l'applicabilité et le caractère adapté du cadre réglementaire des services financiers existants vis-à-vis des cryptomonnaies et des offres initiales de jetons. L'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers ont transmis leur avis début 2019, invitant la Commission à entreprendre une analyse holistique afin d'évaluer l'action réglementaire européenne possible. La Commission détermine actuellement la meilleure

façon d'atténuer les risques découlant des cryptomonnaies et des offres initiales de jetons, tout en en recueillant les fruits.

Connectivité dans l'Union européenne

La Commission convient que le déploiement de réseaux à très haut débit est essentiel pour répondre aux besoins de connectivité socioéconomiques du marché unique numérique (**paragraphe 22**). La Commission rappelle avoir proposé, dans sa communication intitulée «Vers une société européenne du gigabit»²⁴, des objectifs stratégiques pour la connectivité à large bande, y compris la 5G, lesquels devraient être atteints d'ici à 2025. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'encourager des investissements et une concurrence efficaces. La concurrence peut être favorisée au mieux grâce à un niveau économiquement efficace d'investissements dans les infrastructures nouvelles et existantes, complété si nécessaire par une régulation visant à instaurer une concurrence effective dans les services de détail. Le nouveau code des communications électroniques européen²⁵ cherche à atteindre un bon équilibre au moyen d'incitations adaptées visant à encourager les investissements dans de nouveaux réseaux à très haut débit, tout en préservant la concurrence afin d'éliminer les goulets d'étranglement et les obstacles à l'entrée encore présents au niveau des infrastructures.

Bien que nous nous attendions à ce que le marché fournisse la majorité de l'investissement nécessaire aux réseaux à très haut débit, qui sont essentiels à la fourniture de nouveaux services numériques, il est estimé que, dans les domaines où le marché n'investirait probablement pas, le recours à plusieurs outils de politique publique devrait appuyer le déploiement de tels services. Ces mesures vont de la possibilité d'associer des obligations de couverture aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique à l'utilisation de fonds publics, notamment dans des zones moins densément peuplées ou éloignées. L'Union européenne soutient déjà financièrement des projets et programmes en matière de haut débit grâce à différents instruments, notamment des subventions (près de 6 milliards d'EUR au titre des Fonds structurels et d'investissement européens) accordées au Fonds pour la connectivité à haut débit en Europe et au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI). Dans la prochaine période de programmation, la Commission a proposé de soutenir la connectivité avec un nouveau programme numérique, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, géré de façon centralisée par la Commission, qui créera des synergies avec d'autres programmes tels qu'InvestEU et sera complété par les Fonds structurels et d'investissement européens.

Un nombre important de décisions a été adopté dans des affaires notifiées incluant des éléments d'aide d'État. La Commission a également approuvé une décision²⁶ déclarant pour la première fois compatible avec le TFUE un investissement public appuyant le déploiement d'un réseau à très haut débit apportant une amélioration significative en faveur d'une infrastructure à très haute capacité. De plus, l'octroi d'aides d'État en faveur de projets en matière de haut débit a été grandement simplifié grâce au règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). Un nombre croissant de projets réunissant les conditions prédéfinies dans le RGEC peuvent bénéficier et ont bénéficié d'une aide d'État sans avoir été notifiés, mais simplement signalés à la Commission.

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Connectivité pour un marché unique numérique compétitif - Vers une société européenne du gigabit [COM(2016) 587] et document de travail des services de la Commission [SWD(2016) 300].

²⁵ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

²⁶ Décision dans l'affaire SA.48418 Bayerisches Gigabit Pilotprojekt.

Les fonds européens gérés de manière centralisée par la Commission et pour lesquels les États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation ne constituent pas des aides d'État. La Commission a également demandé à être habilitée à modifier le RGEC²⁷. Cela permettrait à la Commission d'apporter des modifications ciblées aux règles en vigueur dans le domaine des aides d'État, de sorte que l'argent des États membres – y compris celui des fonds structurels et d'investissement européens en gestion partagée – et les fonds de l'Union gérés au niveau central par la Commission puissent être combinés de manière aussi fluide que possible, sans fausser la concurrence sur le marché unique au titre du Fonds InvestEU.

Concernant les appels au sein de l'Union, la Commission rappelle qu'à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2018/1971²⁸, à compter du 15 mai 2019, les consommateurs européens pourront passer des appels depuis leur pays de l'Union vers un autre pays de l'Union pour un montant maximal de 19 cents par minute (HT) et envoyer des SMS pour un montant maximal de 6 cents (HT).

Politique générale des aides d'État

La Commission prend note de l'invitation du Parlement à lancer une feuille de route visant à mieux cibler les aides d'État, y compris concernant la fourniture de services d'intérêt économique général (**paragraphe 39**). La Commission partage le point de vue du Parlement européen selon lequel, après avoir donné de nouvelles orientations concrètes sur sa propre interprétation de la notion d'activité économique et d'autres éléments de la notion d'aide d'État, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter cette notion objective. La Commission considère que la notion d'activité économique en matière d'aide d'État est conforme à l'application de cette notion dans d'autres domaines du droit de l'Union. La communication de 2016 relative à la notion d'aide d'État donne aux États membres et aux autres parties intéressées des orientations claires et concrètes sur la façon dont la Commission interprète cette notion. La Commission veille en permanence, grâce à l'application des règles en matière d'aide d'État, à ce que les risques de distorsion du marché soient limités au minimum. Cela s'applique également aux services d'intérêt économique général, qui sont particulièrement importants pour les citoyens et qui, d'après la Commission, constituent un pilier essentiel pour la promotion de la cohésion sociale et territoriale.

La lutte contre l'évasion fiscale

La Commission salue le soutien et l'engagement du Parlement dans le cadre des décisions fiscales anticipées et d'une fiscalité équitable (**paragraphe 40**). La Commission enquête depuis 2013 sur les pratiques des États membres en matière de décisions fiscales anticipées au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'État. Parmi les récentes décisions adoptées en 2018 figurent les décisions fiscales anticipées émises par le Luxembourg à l'égard d'Engie²⁹ et les avantages fiscaux offerts par Gibraltar³⁰ aux sociétés multinationales. Les États membres ont accompli d'importants progrès dans la mise en œuvre des décisions de la

²⁷ Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (JO L 311 du 7.12.2018).

²⁸ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

²⁹ Affaire SA.44888 *Aid to Engie*, décision de la Commission du 20 juin 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_44888.

³⁰ Affaire SA.34914 *UK - Gibraltar Corporate Tax regime (ITA 2010)*, décision de la Commission du 19 décembre 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_34914.

Commission visant à récupérer les impôts impayés, ce qui empêche *de facto* les entreprises de continuer de bénéficier d'avantages illégaux. En outre, Gibraltar, le Luxembourg et Chypre ont modifié leurs règles fiscales à la suite des échanges avec la Commission afin d'éviter que des avantages indus soient octroyés aux sociétés de financement. En avril 2019, la Commission a estimé qu'un régime fiscal britannique³¹ est en partie justifié et ne constitue pas une aide d'État dans la mesure où il assure le bon fonctionnement et l'efficacité des règles fiscales en question. La Commission a également jugé que le régime exemptait indûment certains groupes multinationaux des règles britanniques de lutte contre l'évasion fiscale, ce qui est illégal au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'État, et le Royaume-Uni doit désormais récupérer l'aide d'État illégale auprès des entreprises multinationales qui en ont bénéficié.

La Commission poursuit ses enquêtes formelles dans d'autres cas présumés d'aide sélective, comme le traitement fiscal appliqué par les Pays-Bas à Inter IKEA³². En janvier 2019, la Commission a ouvert une enquête formelle sur les décisions fiscales anticipées accordées par les Pays-Bas à Nike³³. Dans sa récente décision sur les exonérations fiscales accordées par la Belgique aux multinationales pour des bénéficiaires excédentaires, le Tribunal de l'Union a confirmé que la Commission jouissait de la compétence d'examiner si les mesures fiscales adoptées par les États membres respectent les règles de l'UE en matière d'aides d'État. D'après le Tribunal, l'autonomie fiscale des États membres en matière de fiscalité directe n'empêche pas la Commission d'examiner si leurs mesures fiscales respectent les règles en matière d'aides d'État. Néanmoins, le Tribunal a annulé la décision de la Commission relative aux exonérations fiscales belges, ne partageant pas l'appréciation de la Commission sur le fait que ces exonérations étaient accordées au titre d'un régime d'aide. D'après le Tribunal, les autorités fiscales belges jouissaient d'une marge d'appréciation lorsqu'elles ont décidé d'accorder ou non l'exonération et à quelles conditions. La Commission examine actuellement les prochaines étapes à la suite de cet arrêt. Dans l'autre décision en matière d'aide d'État concernant des décisions fiscales anticipées, la Commission a évalué chaque décision individuellement.

Secteur pharmaceutique

La Commission salue la reconnaissance par le Parlement de l'importance des enquêtes en cours dans le secteur pharmaceutique, notamment dans l'affaire Aspen (**paragraphe 52**). La Commission veut s'assurer que les pratiques anticoncurrentielles ne rendent pas les médicaments inaccessibles ou financièrement inabordables pour les patients, ni n'imposent une charge déraisonnable aux systèmes de soins de santé. Dans le même temps, la politique de concurrence est attentive au maintien des incitations encourageant les entreprises pharmaceutiques à innover et à introduire de nouveaux produits sur le marché. L'enquête actuellement menée par la Commission dans l'affaire Cephalon se base sur des décisions précédentes de la Commission dans les affaires Lundbeck (2013), Johnson & Johnson/Novartis (2013) et Servier (2014). Ces enquêtes portaient sur certains règlements amiables en matière de brevets entre les laboratoires de princeps et les fabricants de médicaments génériques visant à retarder l'arrivée sur le marché de médicaments génériques moins chers (appelés aussi parfois «accords de report d'entrée»). La Commission surveille

³¹ Affaire SA.44896 *Potential State aid scheme regarding United Kingdom CFC group financing exemption*, disponible à l'adresse

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_44896.

³² Affaire SA.46470 *Potential aid to IKEA – NL*, disponible à l'adresse

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_46470.

³³ Affaire SA.51284 *Alleged aid to Nike*, disponible à l'adresse

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_51284.

activement le marché pour déceler de nouvelles infractions potentielles.

Recours collectif

La Commission salue l'invitation du Parlement à garantir le bon fonctionnement des mécanismes de recours collectif (**paragraphe 15**). Depuis la directive de 2014 relative aux dommages et intérêts³⁴, un système de sanction sur l'initiative de la sphère privée est en place pour garantir aux consommateurs dans toute l'Union le respect effectif de leurs droits en cas de préjudice de masse, et pour que les règles de la directive relative aux dommages et intérêts s'appliquent également aux actions collectives en dommages et intérêts. Néanmoins, ni la directive relative aux dommages et intérêts ni la recommandation de la Commission relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union ne requièrent des États membres qu'ils instaurent un mécanisme de recours collectif pour les actions en dommages et intérêts en cas d'infraction aux dispositions du droit de la concurrence. Par conséquent, la directive relative aux dommages et intérêts rend les recours collectifs plus efficaces dans les pays où de tels mécanismes existent. Par exemple, grâce à ses règles en matière de production de preuves, la directive garantit au représentant d'un consommateur l'accès aux données nécessaires pour plaider sa cause devant une juridiction nationale. En juin 2018, tous les États membres ont achevé la transposition de la directive relative aux dommages et intérêts. Après avoir acquis suffisamment d'expérience dans la mise en œuvre de la directive, la Commission pourra faire le point sur l'existence et l'efficacité des mécanismes de recours collectif pour les infractions au droit de la concurrence dans les différents États membres afin d'évaluer la nécessité de nouvelles mesures dans ce domaine en particulier.

Secteur de l'énergie

La Commission promeut le développement d'un marché énergétique ouvert et compétitif au profit des consommateurs, conformément aux objectifs de l'union de l'énergie. La Commission convient avec le Parlement que la politique de concurrence doit aider à favoriser la transition énergétique dans toute l'Union européenne (**paragraphe 9**). En mai 2018, la Commission a adopté une décision imposant à Gazprom³⁵ un ensemble d'engagements novateurs et exhaustifs visant à apaiser les craintes de la Commission en matière de concurrence. Avec sa décision d'engagement, l'objectif général de la Commission est de garantir la libre circulation du gaz à des tarifs compétitifs dans les pays d'Europe centrale et orientale. La décision oblige Gazprom à prendre des mesures positives pour intégrer davantage les marchés du gaz dans la région et à contribuer à la création d'un véritable marché intérieur de l'énergie en Europe. Plus particulièrement, en vertu de ces engagements, Gazprom prendra des mesures positives pour permettre à ces marchés du gaz de mieux fonctionner, ce qui profitera directement aux consommateurs et aux entreprises de la région. La Commission surveille de près la mise en œuvre des engagements avec l'aide d'un mandataire chargé de la surveillance.

La libre circulation du gaz en Europe est également le facteur clé sur lequel la Commission se penche dans des affaires telles que l'affaire de l'interconnexion DK/DE³⁶ et les affaires

³⁴ Directive 2014/104/UE relative aux actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence.

³⁵ Affaire AT.39816 *Upstream gas supplies in Central and Eastern Europe*, décision de la Commission du 24 mai 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39816.

³⁶ Affaire AT.40461 *DK/DE Interconnector*, décision de la Commission du 7 décembre 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40461.

antitrust concernant Bulgargaz³⁷ et Transgaz.³⁸

La Commission note que le Parlement met l'accent sur le fait que toute autorisation d'aide d'État au profit de mécanismes de capacité doit être soumise à un test de stricte nécessité, y compris à l'examen de mesures de substitution possibles, notamment l'utilisation plus efficace des interconnecteurs existants (**paragraphe 50**). Dans sa pratique décisionnelle sur les mécanismes de capacité, la Commission a mené une analyse approfondie de la nécessité des mesures. Dans ce contexte, la Commission a garanti que l'introduction des mécanismes de capacité allait de pair avec la mise en œuvre des réformes du marché, y compris la capacité d'interconnexion, nécessaire pour dissiper les craintes relevées en matière de sécurité des approvisionnements. Par ailleurs, lorsque cela est techniquement réalisable, les interconnecteurs participent directement aux mécanismes de capacité ou reçoivent une part de la rémunération de capacité. Dans tous les cas, la conception de tous les mécanismes de capacité doit garantir que ceux-ci n'interfèrent pas avec le commerce transfrontière d'électricité ni ne proposent d'incitations pour investir dans la capacité nationale plutôt que dans la capacité étrangère et/ou des interconnecteurs.

Le contrôle des aides d'État joue également un rôle crucial dans la promotion de la transition énergétique dans l'Union. Il garantit aux États membres qu'ils peuvent atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable au coût le plus bas possible pour les consommateurs et le réseau électrique dans son ensemble. Cela garantit également la stabilité financière et l'acceptation publique des politiques de décarbonisation.

Secteur bancaire

La Commission prend note de l'invitation du Parlement à examiner les incohérences potentielles (ex.: la notion d'intérêt public) entre les règles concernant les aides d'État en matière d'aides à la liquidation et le régime de résolution au titre de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD), ainsi qu'à réviser sa communication de 2013 sur le secteur bancaire (**paragraphe 30**). Les règles de l'Union en matière d'aides d'État pour les banques, en particulier la communication de 2013 sur le secteur bancaire, sont des mesures de crise temporaires fondées sur une base juridique exceptionnelle, à savoir l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité.

La Commission reste d'avis que, dans certaines circonstances, une aide d'État peut être nécessaire en dernier recours pour préserver la stabilité financière, tout en gardant à l'esprit le rôle clé des banques pour un secteur financier efficace et leur soutien à l'activité de prêt en faveur de l'économie réelle. Les règles en matière d'aides d'État sont nécessaires pour réduire les distorsions de la concurrence et le coût pour les contribuables. Elles le sont également pour s'attaquer aux problèmes hérités du passé et aux poches de vulnérabilité dans le secteur financier ainsi que pour faire face à l'introduction progressive toujours en cours des exigences de l'union bancaire, par exemple en lien avec les coussins d'absorption des pertes. La Commission convient qu'il est essentiel de garantir la coordination et la cohérence entre les règles en matière d'aides d'État et les dispositions de la BRRD et du règlement relatif au mécanisme de résolution unique (MRU).

La Commission prend note de l'invitation du Parlement à évaluer si le secteur bancaire a bénéficié, depuis le début de la crise, d'aides d'État et de subventions implicites au moyen de soutiens de trésorerie accordés par les banques centrales (**paragraphe 32**). En ce qui concerne

³⁷ Affaire AT.39849 *BEH gas*, décision de la Commission du 17 décembre 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39849.

³⁸ Affaire AT.40335 *Romanian gas interconnectors*, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40335.

le programme de la Banque centrale européenne d'achat de titres du secteur des entreprises, la politique monétaire de la Banque centrale européenne ne relève généralement pas du champ d'application des règles en matière d'aide d'État. La BCE et les commissaires responsables de la politique monétaire dialoguent régulièrement avec le Parlement sur la mise en œuvre de cette politique.

La Commission convient avec le Parlement que le respect strict et en toute impartialité des règles en matière d'aides d'État est important pour protéger les contribuables contre la charge liée au sauvetage des banques (**paragraphe 33**).

La Commission garantit au Parlement qu'elle surveille de façon continue les tendances du marché et l'état de l'intégration du secteur bancaire, notamment les risques possibles pour la stabilité financière. Elle analyse la consolidation sur les marchés bancaires au niveau de l'Europe et de la zone euro, ainsi qu'au niveau des États membres (**paragraphe 35**). Dans le domaine spécifique de la concurrence, la Commission vérifie que les fusions qui augmentent la concentration du marché ne faussent pas la concurrence, et elle est prête à intervenir et à exiger l'application de mesures correctives dans le cas où une fusion menacerait de porter préjudice aux consommateurs du fait d'une hausse des prix, d'une diminution du choix ou d'une baisse de l'innovation.

Agriculture et chaîne d'approvisionnement alimentaire

La Commission salue l'accord politique concernant la directive relative aux pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. La directive protège les agriculteurs européens et la majorité des entreprises agroalimentaires européennes contre les pratiques contraires à la bonne foi et à la loyauté. La Commission a été invitée par le Parlement européen à mener une étude sur les alliances entre distributeurs (**paragraphe 74**).

La Commission convient avec le Parlement de l'importance de prendre des mesures contre les entreprises de la chaîne de production des denrées alimentaires qui sont à l'origine d'une distorsion sur les marchés agricoles au détriment des revenus agricoles et des prix proposés au consommateur (**paragraphes 46 et 71**). Le rapport d'octobre 2018 de la Commission sur l'application des règles de concurrence dans le secteur agricole³⁹ a démontré que l'application du droit de la concurrence préservait le marché intérieur au profit des agriculteurs. Le rapport a également démontré que l'application du droit de la concurrence pouvait aider les agriculteurs à obtenir de meilleures conditions lors de la vente de leurs produits à de gros acheteurs ou à des coopératives. Concernant les niveaux de la commercialisation et de la distribution de la chaîne agricole qui suscitent l'inquiétude du Parlement, le rapport a démontré que le niveau de la chaîne le plus souvent soumis à des enquêtes et à des amendes par les autorités européennes de concurrence entre 2012 et 2017 était le niveau des transformateurs et des détaillants. La Commission soutient la coopération entre les agriculteurs au sein des organisations de producteurs, ce qui peut les aider à devenir plus efficaces, compétitifs et innovants à l'ère de la mondialisation et à tirer davantage parti de la chaîne alimentaire (**paragraphe 72**). Les activités menées par les organisations de producteurs, comme les ventes conjointes, contribuent à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et à atteindre les objectifs de la politique agricole commune (PAC). En 2018, la Commission a publié l'étude sur les organisations de producteurs et leurs activités dans les secteurs de l'huile d'olive, de la viande bovine et des

³⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application des règles de concurrence de l'Union au secteur agricole, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/report_on_competition_rules_application.pdf.

cultures arables⁴⁰. Cette étude a révélé que plus de 90 % des organisations de producteurs qui effectuaient des ventes conjointes et menaient d'autres activités en lien avec la commercialisation réalisaient également des activités conjointes susceptibles de générer des résultats, tels que le contrôle de la qualité, la distribution, le transport et l'acquisition des intrants. Les producteurs considèrent que ces activités améliorent leur position dans le cadre de négociations avec des acheteurs et réduisent leurs coûts.

L'article 152 du règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM)⁴¹, tel que modifié par les colégislateurs au 1^{er} janvier 2018 avec le règlement omnibus⁴², prévoit une dérogation explicite aux règles de la concurrence pour certaines activités d'organisations de producteurs reconnues et les associations de ces organisations de producteurs (ex.: ventes conjointes) dans tous les secteurs agricoles, à condition que l'organisation de producteur mène une activité ciblant l'intégration économique, concentre l'offre et mette sur le marché le produit de ses membres.

La Commission prend note de la recommandation du Parlement selon laquelle la Commission devrait garantir la sécurité juridique en ce qui concerne les conditions d'évaluation, dans le cadre du droit de la concurrence, de la coopération sur le plan horizontal et sur le plan vertical de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, visant la viabilité et le respect de normes de travail équitables (**paragraphes 49 et 78**). Le Parlement recommande également que la Commission donne des précisions sur l'application des articles 219 et 222 du règlement OCM (**paragraphe 82**). Le rapport de la Commission sur l'application des règles de la concurrence au secteur agricole⁴³ a démontré que les autorités européennes de concurrence avaient assuré, entre 2012 et 2017, près de 100 cas d'orientation formelle, de conseil et d'autres activités de surveillance pour des agriculteurs, d'autres opérateurs et les pouvoirs publics sur la façon d'interpréter et d'appliquer les règles de la concurrence dans ce secteur. La Commission est prête à clarifier l'interprétation des articles 219 et 222 du règlement OCM. Concernant l'article 220 du règlement OCM, la Commission souligne qu'elle prévoit déjà actuellement des mesures de retrait du marché en cas de crise (**paragraphe 75**). La Commission est également prête à donner son avis, sur demande, dans le contexte de l'article 209 du règlement OCM afin de statuer sur la compatibilité d'une action collective donnée avec les objectifs établis à l'article 39 du TFUE (**paragraphe 80**). Les organisations interprofessionnelles peuvent utiliser la possibilité prévue à l'article 210 du règlement OCM pour notifier leurs accords à la Commission en vue de leur autorisation au titre des règles de l'Union, notamment les règles de concurrence (**paragraphe 74**).

Concernant la notion de «juste prix» dans le secteur agricole (**paragraphe 79**), la

⁴⁰ Voir <http://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0218732enn.pdf>.

⁴¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671-854).

⁴² Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux (JO L 350 du 29.12.2017, p. 15-49).

⁴³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application des règles de concurrence de l'Union au secteur agricole, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/report_on_competition_rules_application.pdf.

Commission souligne l'importance d'un bon équilibre entre les cinq objectifs de la PAC visés à l'article 39 du TFUE, en particulier le fait d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

La Commission prend note de l'inquiétude du Parlement concernant la fusion entre deux des plus grandes entreprises du monde dans le domaine des semences et des produits agrochimiques (**paragraphes 45 et 83**) et reconnaît l'importance que le Parlement attache à la concurrence efficace dans l'ensemble de la chaîne alimentaire. La Commission a autorisé la fusion entre Bayer et Monsanto⁴⁴ dans le secteur agrochimique uniquement sous réserve de conditions rigoureuses, à savoir la cession de volets importants des entreprises en question à un nouvel acquéreur afin que les agriculteurs et les consommateurs puissent continuer de bénéficier d'une situation de concurrence. La Commission a pris pleinement en compte la nécessité de voir les marchés proposer des semences, des engrais et des produits phytosanitaires innovants qui protègent les agriculteurs et l'environnement. Les engagements en matière de vente offerts par les entreprises pour préserver la concurrence permettent à un concurrent puissant d'offrir ces avantages pour les marchés, l'environnement et la santé publique. La Commission a appliqué la même approche en 2017 concernant la concentration entre les sociétés chimiques Dow et DuPont basées aux États-Unis⁴⁵ et l'acquisition par ChemChina de Syngenta⁴⁶, exigeant d'importantes cessions d'actifs comme condition préalable à l'autorisation des opérations.

De la même manière, la Commission a pris des mesures à l'encontre des constructeurs de camions européens pour s'être entendus en vue d'accroître les prix des camions, mais aussi pour avoir retardé le lancement de technologies plus propres. Dans les limites du traité, la Commission garantit que les marchés tiennent leurs engagements également en faveur de l'innovation et de l'environnement.

La Commission partage l'avis du Parlement que, s'agissant des semences et des pesticides, il existe bien d'autres préoccupations essentielles qui vont au-delà de la politique de concurrence, notamment la protection des consommateurs, la sécurité alimentaire et la nécessité de garantir les normes les plus élevées pour l'environnement et le climat. Les normes réglementaires européennes et nationales existantes dans ces domaines sont tout aussi strictes après ces fusions qu'avant et elles continuent à s'appliquer.

Concernant les importations depuis des pays tiers, la Commission aimerait signaler que tous les produits importés doivent satisfaire les normes phytosanitaires et de commercialisation applicables dans l'Union (**paragraphe 76**).

La Commission partage également l'avis du Parlement quant au fait que les initiatives des «villages intelligents» peuvent renforcer la capacité des habitants des zones rurales à participer activement au marché unique, en particulier grâce à leur approche intégrée d'amélioration de la résistance de l'économie rurale et de la qualité de vie dans ces zones (**paragraphe 43**).

En ce qui concerne le Brexit, sur mandat du Conseil européen, la Commission a négocié un

⁴⁴ Affaire M.8084 *Bayer/Monsanto*, décision de la Commission du 21 mars 2018, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8084.

⁴⁵ Affaire M.7932 *Dow/DuPont*, décision de la Commission du 27 mars 2017, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_7932.

⁴⁶ Affaire M.7962 *ChemChina/Syngenta*, décision de la Commission du 5 avril 2017, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_7962.

accord de retrait et une déclaration politique établissant le cadre de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Comme indiqué au point 22 de la déclaration politique, les parties envisagent une future relation commerciale assortie d'arrangements complets combinant une coopération réglementaire et une coopération douanière approfondies fondée sur des dispositions assurant des conditions propices à une concurrence ouverte et équitable. Comme indiqué au point 79 de cette même déclaration, les dispositions visant à garantir une concurrence ouverte et équitable devraient s'appuyer sur les dispositions prévues dans l'accord de retrait en ce qui concerne les conditions de concurrence équitable et elles devraient être proportionnées aux relations économiques globales (**paragraphe 76**).

Questions sanitaires et phytosanitaires et normes de sécurité alimentaire

La Commission tient à souligner que le principe essentiel de la législation de l'Union en matière alimentaire est que les denrées alimentaires doivent être sûres, quelle que soit leur origine, qu'elles soient nationales ou importées (**paragraphe 77**). Cela requiert d'appliquer les mêmes règles de sécurité alimentaire aux produits originaires de l'UE et aux produits importés. En ce qui concerne les normes de sécurité alimentaire, l'Union est membre de la commission du Codex Alimentarius depuis 2003 et promeut activement les normes européennes. En matière de santé animale, l'Union est également très active au sein de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les normes produites par ces deux organisations internationales sont essentielles, car elles sont reconnues en tant que références pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans la catégorie des mesures sanitaires. Les premières normes internationales de l'OIE sur le bien-être animal ont été publiées en 2005 et de nouvelles normes continuent d'être ajoutées. Les normes de bien-être animal de l'OIE jouent un rôle important dans le commerce international puisque ce sont les seules normes scientifiques internationales sur le bien-être animal approuvées par les puissances commerciales du monde.

La Commission fait appel à tous les instruments à sa disposition pour empêcher les importations non conformes dans l'Union au regard des règles de l'OMC. L'harmonisation des mesures avec les normes internationales est un principe de l'OMC destiné à faciliter la sûreté des échanges et éviter toute barrière commerciale inutile.

Secteur des transports

La Commission admet que le bon fonctionnement des services et des infrastructures de transport est important pour la cohésion sociale et territoriale en Europe et pour la croissance économique. Les règles de concurrence de l'Union s'appliquent à toutes les entreprises exerçant leurs activités en Europe, ce qui garantit des services de qualité à des prix compétitifs dont bénéficient les consommateurs, compte tenu de l'intérêt public et des autres objectifs de l'Union (**paragraphe 55**).

La Commission admet qu'il faut garantir des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale, en particulier dans le domaine de l'aviation. La Commission examine les accords bilatéraux de services aériens entre les États membres et des pays tiers pour assurer le respect du droit de l'Union (**paragraphe 53**).

Tandis que la Commission reconnaît la fragmentation persistante du secteur ferroviaire, elle considère que la mise en œuvre complète et en temps opportun du quatrième paquet ferroviaire contribuera à la réalisation d'un marché ferroviaire efficace et compétitif dans l'Union (**paragraphe 54**).

Coopération internationale sur la politique de concurrence

La Commission continuera à renforcer le rôle de la politique de concurrence dans la

coopération internationale et à diffuser une culture mondiale de la concurrence pour garantir des conditions équitables aux entreprises européennes sur les marchés mondiaux (**paragraphes 58 et 60**). Sur le plan multilatéral, la Commission continuera son engagement actif dans les instances internationales liées à la concurrence telles que l'OCDE, le réseau international de la concurrence (RIC), la Banque mondiale et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

La Commission accueille favorablement le soutien du Parlement à l'inclusion dans les accords de libre-échange de dispositions strictes sur la concurrence et les aides d'État (**paragraphes 60, 61 et 63**). En 2018, l'Union a poursuivi les négociations avec le Chili, le Mexique, le Mercosur, l'Azerbaïdjan, la Tunisie et l'Indonésie, et a ouvert les négociations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Kirghizstan et l'Ouzbékistan. En outre, la Commission participe à un large éventail d'activités de coopération avec les autorités de concurrence de plusieurs pays tiers sur la base d'accords ou de protocoles d'accord. En juin 2018, la Commission a signé un arrangement administratif avec le Mexique. Fin 2018, les négociateurs de l'Union européenne et de la Suisse se sont accordés sur le texte d'un accord-cadre institutionnel, qui comprend également des règles en matière d'aides d'État.

La Commission convient avec le Parlement que la meilleure façon d'améliorer les règles de concurrence au niveau mondial est d'ouvrir des débats équitables et transparents avec ses partenaires commerciaux (**paragraphe 58**). La Commission partage l'analyse du Parlement selon laquelle les accords commerciaux devraient systématiquement aborder la problématique des pratiques commerciales déloyales des pays tiers (**paragraphe 63**). En 2017, par exemple, la Commission a signé le protocole d'accord sur un dialogue en ce qui concerne les subventions et la concurrence équitable avec la Chine (**paragraphe 65**). La Commission a également poursuivi ses négociations avec la Chine en vue d'un accord sur les investissements. L'objectif est de créer des conditions de concurrence équitables entre les investisseurs de l'Union européenne et chinois, y compris les entreprises publiques, par exemple grâce à une transparence accrue en matière de subventions⁴⁷.

En ce qui concerne les subventions (**paragraphe 67**), en 2018, la Commission a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer les règles multilatérales concernant les subventions, dans le cadre du document de réflexion de l'Union sur la modernisation de l'OMC. Les entretiens trilatéraux entre l'Union, les États-Unis et le Japon sur les règles relatives aux subventions visent à préparer le terrain en faveur d'une modernisation. En outre, la Commission continue à participer à des initiatives sectorielles consacrées aux subventions sur la scène internationale, notamment dans le domaine de l'acier (forum mondial sur la surcapacité sidérurgique du G20), des semi-conducteurs (lignes directrices relatives au soutien régional à l'industrie des semi-conducteurs) et de la construction navale (OCDE). Enfin, la Commission continue de travailler avec les États membres de l'Union européenne dans le groupe sur la politique internationale en matière de subventions afin d'échanger des avis et de coordonner des initiatives sur la question aux niveaux multilatéral et bilatéral.

Comme indiqué dans son document de réflexion de septembre 2018⁴⁸, la Commission partage les préoccupations du Parlement sur l'efficacité des règles actuelles de l'OMC pour garantir des conditions égales et faire face aux distorsions sur le marché provoquées par les subventions (**paragraphe 68**). La Commission œuvre en faveur de l'élaboration de règles plus strictes en vue de discipliner ces pratiques et le processus de coopération trilatérale Union européenne–États-Unis–Japon fournit le cadre nécessaire à ce travail.

⁴⁷ http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/mou_china_2017.pdf.

⁴⁸ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/september/tradoc_157331.pdf.

Dialogue avec le Parlement

La Commission est tout à fait déterminée à mener un dialogue constructif et fructueux et à échanger des informations avec le Parlement sur la politique de concurrence ainsi que sur la législation et les accords internationaux en la matière (**paragraphe 2**). La commissaire Vestager et la direction générale de la concurrence donnent régulièrement suite aux échanges, en particulier avec la commission économique et monétaire et son groupe de travail sur la concurrence. En avril 2018, la commissaire Vestager a participé à des échanges de vues lors de la séance plénière du Parlement sur les résultats généraux actuellement engrangés dans la politique de concurrence. En octobre 2018, la commissaire a exposé les avantages de la concurrence pour stimuler la compétitivité des industries européennes. En novembre 2018, elle a salué conjointement avec le Parlement la finalisation de la nouvelle directive REC+ visant à doter les autorités de concurrence nationales des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence européennes. La commissaire a également tenu des débats thématiques avec des commissions parlementaires: la commission des affaires économiques et monétaires en juin et octobre 2018, et la commission de l'industrie et de la recherche en juillet 2018. Le directeur général Johannes Laitenberger a rendu visite au groupe de travail sur la concurrence de la commission des affaires économiques et monétaires en mai 2018. En novembre 2018, il a participé à des échanges de vues avec l'intégralité des membres de la commission des affaires économiques et monétaires, à la suite du débat préparatoire du directeur général adjoint Carles Esteva Mosso dans cette commission en octobre 2018. Le 17 janvier 2019, la commissaire Vestager a organisé une conférence d'une journée intitulée «Shaping competition policy in the era of digitisation» (Façonner la politique de concurrence à l'ère de la numérisation)⁴⁹.

⁴⁹ http://ec.europa.eu/competition/information/digitisation_2018/index_en.html.